

Arrêt

n° 69 655 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité yougoslave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS, loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Première décision :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine ethnique rom, né le 25 janvier 1975 à Belgrade et être de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié.

Vous auriez vécu en alternance entre la ville de Pej au Kosovo et Belgrade en Serbie jusqu'en 1992 où vous auriez été enrôlé dans l'armée dans le cadre de votre service militaire. Vous auriez fui

l'armée après environ trois semaines par peur de la guerre et auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez sollicité un passeport personnellement auprès des autorités serbe qui vous l'aurait délivré trois ou quatre mois après votre désertion. Vous seriez encore resté environ sept à huit mois à Belgrade où vous auriez travaillé afin de récolter une somme d'argent nécessaire à votre voyage vers l'Allemagne. Vous seriez arrivé dans ce pays en 1993 et y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez vécu en Allemagne avec votre épouse, Madame [H.A.] (SP :x.xxx.xxx) et vos enfants jusqu'au 23 janvier 2007, date à laquelle vous auriez été expulsé seul par les autorités allemandes vers la Serbie. Votre épouse et vos enfants seraient restés clandestinement en Allemagne. Vous seriez resté environ deux semaines à Belgrade où vous vous seriez fait délivrer divers actes d'état civil par les autorités locales. Vous auriez été rejeté par votre père qui vous aurait reproché de ne pas lui avoir envoyé d'argent durant l'époque où vous auriez vécu en Allemagne. Installé dans une cabane insalubre, vous auriez ensuite été menacé par une bande de criminels d'origine albanaise qui aurait tenté de vous extorquer de l'argent, vous considérant comme une personne aisée suite à votre long séjour en Allemagne. En raison de ces difficultés et de l'état de santé de votre fils [S.] dont vous auriez appris l'hospitalisation en Allemagne, vous auriez décidé de quitter à nouveau la Serbie. Deux semaines après votre rapatriement en Serbie, vous seriez reparti clandestinement en direction de l'Allemagne, auriez retrouvé votre épouse et vos enfants à Hanovre d'où vous auriez rejoint la Belgique à une date indéterminée. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 février 2008. Vous invoquez également à l'appui de votre requête les problèmes de santé (aux jambes) dont souffrirait votre fils [H.S.]. Ces problèmes médicaux nécessiteraient selon vous un traitement médical lourd et onéreux.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il échet de relever que vos déclarations quant votre séjour allégué au Kosovo, par leur caractère vague et imprécis, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous êtes incapable de vous souvenir de l'endroit où vous auriez vécu précisément à Pej (Vitimirica) ni encore à quelles périodes exactement vous auriez séjourné dans cette région (CGRA 29.04.08, pp. 4 et 5). Vous vous révélez également peu précis lorsqu'il vous est demandé de détailler les problèmes que vous auriez rencontré au Kosovo avec des personnes d'origine albano-phonique : vous ne parvenez pas à situer concrètement le lieu et l'époque des faits (idem, p. 7). Votre lieu de naissance ainsi que votre adresse officielle tels que repris sur vos documents d'identité est Belgrade, en Serbie. Il est raisonnable de penser que, vu le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre séjour au Kosovo et vu les informations objectives fournies par vos documents d'identité, que vous n'auriez jamais vécu au Kosovo mais bien en Serbie, à Belgrade. Partant, il y a lieu d'examiner votre requête sur base de votre nationalité serbe et de votre lieu de séjour habituel en Serbie, à savoir Belgrade.

De plus, vous affirmez avoir déserté les rangs de l'armée trois semaines après le commencement de votre service militaire en 1992 et avoir quitté la Serbie en 1993 pour demander l'asile en Allemagne en raison de votre crainte de poursuites par les autorités dans ce dossier d'insoumission. Or, il échet de constater que cette crainte n'est pas établie au vu de vos déclarations. Ainsi, alors que vous seriez en fuite de l'armée, vous seriez resté sept à huit mois à Belgrade où vous auriez travaillé afin de récolter les sommes nécessaires au financement de votre voyage. A cette fin, vous auriez ainsi travaillé ouvertement dans votre village aux alentours de Belgrade en repeignant des maisons de citoyens serbes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (CGRA 29.04.08, pp.5 et 6). Vous auriez également profité de ce laps de temps pour introduire personnellement une demande de passeport international auprès des autorités de Belgrade, passeport qui vous aurait été délivré sans difficulté par lesdites autorités trois à quatre mois après votre désertion (idem). Une telle attitude démontre l'absence, dans votre chef, de crainte vis-à-vis de vos autorités et dans le chef de ces dernières, l'absence d'une volonté de vous poursuivre en raison de votre désertion alléguée. Notons de plus que les autorités allemandes n'ont pas jugé opportun de vous accorder le statut de réfugié sur base de vos déclarations et ont procédé à votre rapatriement vers la Serbie le 23 janvier 2007. De retour au pays, vous n'auriez pas été inquiété par vos autorités nationales qui, après un contrôle de quelques heures justifié par votre statut de rapatrié, vous aurait permis de circuler librement sur le territoire de la République de Serbie. Vous auriez d'ailleurs demandé et obtenu rapidement, huit jours après votre arrivée, de nouveaux documents d'état civil

auprès des autorités de Belgrade, confirmant votre absence de crainte vis-à-vis de vos autorités ainsi que l'absence de volonté de vous poursuivre dans le chef de celles-ci.

Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté Belgrade deux semaines après votre rapatriement dans la capitale serbe le 23 janvier 2007 pour trois raisons principales : le rejet de votre père car vous ne lui auriez pas apporté ou versé d'argent au cours de votre exil en Allemagne, des menaces de la part de criminels albanais qui auraient tenté de vous extorquer à leur tour de l'argent ainsi que l'état de santé préoccupant de votre fils [S.] resté en Allemagne. Aucun de ces éléments ne permettent davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou encore de risques réels de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire telle que prévue dans la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vos difficultés avec votre père relèvent de la sphère privée. Ensuite, les tentatives d'extorsion de la part de criminels notoires relèvent quant à elles du droit commun. Compte tenu de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et de l'absence de volonté de leur part de vous poursuivre telles que relevées dans le paragraphe antérieur, il vous était loisible de vous placer sous la protection de ces autorités dans le cadre des menaces exercées à votre rencontre par des membres d'une organisation criminelle. Or, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de solliciter cette protection de la part de vos autorités nationales et moins encore que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité (CGRA 29.04.08, pp. 9, 11 et 12). Vous déclarez à ce sujet n'avoir fait aucune démarche de protection par crainte d'avoir encore davantage de problèmes avec les criminels. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne le rejet de sa demande d'asile ; dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant. Au vu de vos documents d'état civil délivrés en Serbie rien ne me permet de penser que vous ne pourriez vous y établir et de demander, si nécessaire, une protection auprès de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Enfin, les conditions de santé de votre fils ne constituent pas non plus un motif d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. En effet, les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des constatations reprises ci-avant, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ainsi que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes grave au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre requête, à savoir (1) un laissez-passer délivré par le consulat général serbe à Hambourg, (2) votre passeport international, (3) votre acte de naissance, (4) votre certificat de nationalité, (5 et 6) deux attestations médicales concernant votre fils [S.], (7) reportage vidéo amateur s'ils apportent des éléments quant à votre identité alléguée, il ne permet en aucun cas d'étayer les faits que vous invoquez. Ainsi, vos documents d'identité et actes d'état civil attestent de votre lieu de résidence à Belgrade et, de par leur délivrance, de l'absence de volonté de vous poursuivre dans le chef des autorités serbes (voir les paragraphes précédents). Le reportage d'une quinzaine de minutes sur lequel vous présentez les conditions de vie de quelques familles roms à Belgrade atteste de votre passage dans un bidonville sans apporter, en raison de son caractère amateur et privé, davantage à la crédibilité de votre récit. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Seconde décision :

« A. Faits invoqués

Vous seriez serbe d'origine rom, née à Belgrade le 3 mai 1971. Vous seriez mariée à Monsieur [H.B.] (SP : x.xxx.xxx). En 1993, vous auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes, demande qui se serait clôturée négativement fin 2006. Votre époux aurait été rapatrié vers Belgrade alors que vous seriez restée clandestinement en Allemagne avec vos enfants. Quinze jours après son départ, votre époux vous aurait rejoint à nouveau à Hanovre en Allemagne d'où vous auriez voyagé jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 21 février 2007.

B. Motivation

A l'appui de votre requête, vous invoquez des faits analogues à ceux présentés par votre époux (cfr, votre audition au CGRA du 29 avril 2008). Or, j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une décision de refus d'accorder la protection subsidiaire, en raison du caractère non fondé de sa requête. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'une décision négative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles « suivants » de ladite Convention, elle invoque également l'excès et/ou le détournement de pouvoir.

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d' « annuler » les décisions attaquées.

3. Remarques préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation.

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le premier moyen est supposé postuler également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. Enfin, en ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Le second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, cette protection étant subsidiaire et, en dernière analyse, consubstantielle à la protection visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine le recours également sous l'angle de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la requête ne faisant nullement référence à cette disposition, le Conseil en conclut que l'examen du recours sous cet angle doit être basé sur les mêmes faits que ceux exposés par les requérants en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les décisions entreprises constatent, dans un premier temps, que les craintes de persécution des requérants doivent être évaluées au regard de leur situation en Serbie, seul pays dont il ont la nationalité. Elles reposent ensuite sur le défaut de crédibilité affectant les craintes des requérants consécutives à l'insoumission du requérant, B.H., en 1992. La partie défenderesse observe enfin que, s'agissant des autres craintes invoquées, les requérants n'ont pas fait appel à la protection de leurs autorités nationales alors que les auteurs de ces persécutions sont des acteurs non étatiques. La partie défenderesse en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande à la lumière des circonstances de l'espèce.

4.4. Il ressort des arguments en présence que la question pertinente en l'espèce se résume à savoir si, d'une part, la crainte des requérants liée à l'insoumission de B.H. est établie et si, d'autre part, les requérants ont démontré qu'ils ne pouvaient bénéficier d'une protection de leurs autorités nationales à l'encontre des violences dont B.H. prétend avoir fait l'objet. La nationalité serbe des requérants ne fait, quant à elle, l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

4.5. S'agissant de l'insoumission commise par B.H. en 1992, le Conseil observe que les motifs permettant à la partie défenderesse de conclure à la non crédibilité de la crainte relative à ces faits, à savoir le fait pour les requérants d'avoir mené une vie publique et paisible durant sept à huit mois à Belgrade après la désertion, l'obtention sans encombre d'un passeport international quatre mois après la désertion, ainsi que l'obtention de nouveaux documents d'état civil en 2007 suite au retour de B.H. d'Allemagne, ne sont pas contestés par la partie requérante. Ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse établit l'absence de crédibilité de la crainte alléguée à l'égard des autorités serbes.

4.6.1. Par ailleurs, le Conseil observe avec la partie défenderesse que B.H. allègue avoir fait l'objet de menaces émanant d'acteurs non étatiques, à savoir une bande de criminels albanophones. La partie défenderesse fait grief aux requérants de ne pas avoir recherché la protection de leurs autorités et, ainsi, fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

4.6.2. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

4.6.3. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6.4. En l'espèce, puisque les requérants allèguent des persécutions ou des atteintes graves du fait d'acteurs non étatiques et que la Serbie contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que les autorités serbes en question ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection.

4.6.5. La partie défenderesse souligne que B.H. n'a pas requis la protection de ses autorités nationales à la suite des menaces qui lui ont été adressées par ces criminels albanophones. Elle précise, dans sa note d'observation, que la partie requérante ne fournit aucune explication quant à l'absence de plainte auprès des autorités serbes à la suite de ces menaces. Elle en conclut que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu se voir accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil constate que tant l'absence de plainte auprès des autorités serbes que le défaut d'explication à ce sujet sont patents à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.6.6. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, les requérants ne démontrant pas qu'ils ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'ils relatent.

4.7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté la Serbie ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT